

GE_GERICHTE DCSO/711/2025 vom 16. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_711_2025

FR: GE_GERICHTE DCSO/711/2025 du 16 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE DCSO/711/2025 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par une partie potentiellement lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable à ces égards.

E. 2.1

Suite à la décision DCSO/90/25 de la Chambre de surveillance et à l'arrêt 5A_177/2025 du Tribunal fédéral, la seule question demeurant à trancher est celle du respect du délai de dix jours, prévu à l'art. 74 al. 1 LP, pour former opposition au commandement de payer valablement notifié par voie de publication le _____ mai 2024. Les questions relatives à la validité de la notification du commandement de payer par voie édictale et de la restitution du délai pour former opposition ont été définitivement réglées par les décisions susvisées. L'Office, qui avait sursis à statuer sur cette question dans l'attente de la décision de la Chambre de surveillance sur la validité de la notification du commandement de payer par voie édictale et la restitution du délai d'opposition, a rendu une décision constatant que le délai n'avait pas été respecté le 24 février 2025, juste après le prononcé de la décision DCSO/90/25 par la Chambre de céans le 20 février 2025.

E. 2.2

La question de savoir si l'Office pouvait valablement rendre cette décision à cette date se pose. La décision de la Chambre de surveillance dont elle dépendait n'était pas définitive et pouvait encore faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral. La plaignante a d'ailleurs exercé un tel recours et requis que l'effet suspensif lui soit octroyé, ce que le Tribunal fédéral a fait par décision du 25 mars 2025.

- 6/7 -

A/822/2025-CS Lorsque le recours ne déploie pas d'effet suspensif automatique (ce qui est le cas du recours en matière civile au Tribunal fédéral, art. 103 al. 1 et 3 LTF), la décision attaquée est exécutoire et la poursuite peut être continuée tant que l'effet suspensif n'est pas octroyé. Les actes de poursuite émis entre le moment où la décision est entrée en force et le prononcé de l'effet suspensif, sont donc valables. En revanche, leurs effets sont suspendus dès le prononcé de l'effet suspensif (ATF 130 III 657 = JdT 2005 II 139). La décision rendue par l'Office le 24 février 2025, soit quelques jours après la décision de la Chambre de céans du 20 février 2025, mais avant que le Tribunal fédéral n'octroie l'effet suspensif au recours de la plaignante le 28 mars 2025, est par conséquent valable, seuls ses effets ayant été suspendus par l'effet suspensif ordonné par le Tribunal fédéral, jusqu'au prononcé de

l'arrêt de ce dernier.

E. 2.3

L'intimée soutient que la plainte est irrecevable car elle violerait le principe de l'autorité de la chose jugée. La plainte vise la décision du 24 février 2025 de l'Office qui n'aborde que la question évoquée ci-dessus du respect du délai de dix jours pour former opposition qui n'avait pas été traitée dans la décision DCSO/90/25. La plainte ne soulève que des griefs formels liés à la décision du 24 février 2025. Contrairement à ce que soutient l'intimée, elle ne revient pas sur les questions tranchées dans la décision DCSO/90/25. Le grief de violation du principe de l'autorité de la chose jugée soulevé par l'intimée sera par conséquent écarté.

E. 2.4

La plaignante reproche à l'Office d'avoir rendu une décision dénuée de motivation, de sorte qu'elle consacrait un déni de justice, une violation de son droit d'être entendue et relevait de l'arbitraire. La décision de l'Office entreprise n'impliquait que de vérifier le respect du délai de dix jours entre la notification du commandement de payer le _____ mai 2024 et le dépôt de l'opposition auprès de l'Office le 20 juin 2024. Elle n'imposait pas de motivation particulière de sorte que les griefs soulevés par la plaignante seront écartés. La computation du délai effectuée par l'Office est correcte et n'est d'ailleurs contestée par aucune des parties.

E. 2.5

Il résulte de ce qui précède que la plainte est infondée et sera rejetée.

E. 3

La procédure devant l'autorité de surveillance est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/822/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme :

Déclare recevable la plainte formée le 10 mars 2025 par A_____ contre la décision du 24 février 2025 de l'Office cantonal des poursuites rejetant l'opposition formée le 20 juin 2024 au commandement de payer, poursuite n° 2_____. Au fond :

La rejette. Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Ekaterine BLINOVA et Monsieur Anthony HUGUENIN, juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière. Le président :

La greffière :

Jean REYMOND

Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a

LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.